



ARRETE TEMPORAIRE N°64-2026

Cimetières de Monestiés, Saint-Hippolyte et Camalières

Le Maire de Monestiés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 et L2212.2,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les cimetières de la commune pendant la période de **LA TOUSSAINT**,

ARRETE

Article 1 :

Tous les travaux de nettoyage, d'entretien et de restauration des sépultures et de constructions de tombeaux funéraires sont interdits dans les cimetières dit de « Monestiés », de « Saint-Hippolyte » et de « Camalières » du 26 octobre 2026 au 3 novembre 2026 inclus.

Article 2 :

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne sera admis dans ces cimetières au cours de la période indiquée à l'article précédent.

Article 3 :

L'employé responsable des cimetières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché dans les conditions habituelles.

Monestiés, le 21 septembre 2026

Karine DEDIEU, Maire

